

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle): Pourvoi en cassation; ministère public. — *Cour d'assises de la Seine*: Affaire Courvoisier, Flachet et autres; 65 vols qualifiés; 23 accusés. — *Cour d'assises du Loiret*: Attentat contre une jeune fille; incidens; faux témoignage.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — Pays de Galles. *Commission spéciale séant à Cardiff*: Procès de John Hughes, dit Rebecca.

TIRAGE DU JURY.

CHRONIQUE. — *Départemens*. Gers (Auch): Vol sur une grande route. — Loiret (Outarville): Vols chez des notaires. — Paris: Une élève de M^{lle} Lenormand. — Le cocher dans l'embarras. — Vol domestique. — Arrestation de deux voleurs. — *Etranger*. Irlande (Dublin): Procédure contre M. O'Connell. — Angleterre (Londres): Acte d'horrible brutalité. — Indostan (Bombay): Les naufrageurs indiens. — Etats-Unis (New-York): Vol de médailles; tumulte dans les rues d'une petite ville.

VARIÉTÉS. — La fuite de Varennes.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le conseiller de Ricard.)

Audience du 7 octobre.

POURVOI EN CASSATION. — MINISTÈRE PUBLIC.

L'action publique et l'action civile étant indépendantes l'une de l'autre, il en résulte que le ministère public n'a qualité pour poursuivre l'annulation des décisions de justice qu'autant que ces décisions intéressent la vindicte publique, et non si elles touchent uniquement aux intérêts civils du prévenu.

Ainsi, il est non-recevable à se pourvoir en cassation contre la disposition d'un arrêt qui a admis (sût-ce même à tort) l'intervention d'une partie civile.

Voici le texte de l'arrêt que nous avons annoncé dans la Gazette des Tribunaux du 8 octobre (V. aussi les conclusions de M. l'avocat-général et les autorités qui y sont citées):

« La Cour,
Où le rapport de M. Vincens Saint-Laurens, conseiller, et les conclusions de M. Quénauld, avocat-général;
Vu la requête du demandeur à l'appui de son pourvoi;
Attendu que l'action publique et l'action civile, même lorsqu'elles sont poursuivies devant les mêmes juges, sont indépendantes l'une de l'autre;
Que le ministère public et la partie lésée ne peuvent agir que dans l'intérêt qui leur appartient respectivement; que le ministère public ne peut donc poursuivre l'annulation des décisions de justice qu'autant qu'elles intéressent la vindicte publique;
Mais que, lorsque ces décisions touchent uniquement aux intérêts civils, que le prévenu et la partie civile peuvent seuls débattre, et sur lesquels il leur est même permis de transiger, il est sans qualité pour les attaquer;
Attendu que le pourvoi est motivé sur ce que la Cour royale de Lyon a refusé de rejeter comme non-recevable l'action civile que Sivellet et Pommerant avaient introduite, par voie d'intervention, contre le prévenu Papillon, devant le Tribunal correctionnel de Villefranche, et que ce Tribunal avait admise, par un jugement acquiescé de toutes les parties, et sur ce que, par suite, elle a statué sur ladite action;
Mais que ces dispositions de l'arrêt attaqué sont étrangères à l'action publique, sur laquelle il est intervenu à Villefranche un jugement de condamnation, et, à la Cour de Lyon, un arrêt confirmatif;
Que le demandeur est donc sans qualité pour en demander la cassation;
Que d'ailleurs, dans l'état où se présente l'affaire, le pourvoi n'a réellement d'autre but que de faire réprimer l'erreur commise en recevant une intervention qui ne devait pas l'être; qu'il n'est donc autre chose qu'un pourvoi dans l'intérêt de la loi, lequel n'appartient qu'au procureur-général à la Cour de cassation;
Par ces motifs, la Cour déclare le demandeur non-recevable dans son pourvoi. »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 30 octobre.

AFFAIRE COURVOISIER, FLACHAT, ET AUTRES. — SOIXANTE-CINQ VOLS QUALIFIÉS. — VINGT-TROIS ACCUSÉS. — (Voir la Gazette des Tribunaux des 24, 25, 26, 27, 28 et 29 octobre.)

L'audience d'aujourd'hui a été entièrement consacrée à la continuation des plaidoiries prononcées dans l'intérêt des accusés.

M. Amyot a fait ressortir l'ignorance dans laquelle était Vaillant, son client, de l'usage que ses co-accusés voulaient faire des renseignements qu'ils lui surprenaient.

M. Allou n'avait rien à dire en présence de l'abandon de l'accusation à l'égard de son client Haussenberg; aussi s'est-il borné à déplorer que l'erreur dont ce jeune homme a été victime n'ait été proclamée qu'après une année de détention préventive.

M. Debray, pour Fabre, prétend que Flachet n'avait pas besoin des renseignements et des indications de Fabre, par la raison que, l'accompagnant partout, il connaissait les localités où se sont commis les vols reprochés à Fabre aussi bien que ce dernier lui-même. Fabre présente d'ailleurs un alibi duquel il résulte qu'il n'était pas à Paris lors qu'ont été commis certains vols dans lesquels l'implicite des révélations de Flachet. S'expliquant sur ces révélations, le défenseur prétend qu'elles sont le fruit de la vengeance et de la haine; dans tous les cas, qu'elles ne peuvent servir de base à une condamnation, étant dénuées de preuves qui les corroborent et les confirment.

En conséquence, M. Debray insiste pour l'acquiescement de son client.

M. Delaforterie a réclamé pour Josien le bénéfice des circonstances atténuantes; les aveux de son client ne permettaient pas de demander davantage.

La femme Josien a été défendue par M. Forest, qui s'est attaché à écarter deux des trois vols dans lesquels cette accusée est impliquée; et, résumant l'accusation au vol

commis chez l'aubergiste Cheval, à Montmartre, l'avocat a soutenu que la femme Josien avait toujours ignoré que le repas pris par elle avec Vaillant chez le sieur Cheval était un moyen de faciliter le vol commis au préjudice de ce dernier.

Une des défenses les plus difficiles était, sans contredit, celle de la femme Jacques. M. Blot-Lequesne a défendu sa cliente en rappelant les témoignages honorables qui se sont produits aux débats, en faisant ressortir ses antécédents honorables, et en les opposant comme autant d'impossibilités morales à l'existence de l'accusation à laquelle elle vient répondre.

Examinant cette accusation en elle-même, il la montre reposant sur les déclarations de Labrue seul, se produisant par une bouche impure, intéressée à mentir, et qui a menti en effet. Il a établi que la femme Jacques avait acheté au prix ordinaire, et si Labrue a dit le contraire, c'est qu'il a trompé ses complices et volé des voleurs.

Enfin il fait ressortir cette circonstance remarquable, que les trois seules pièces saisies chez la femme Jacques, portant encore les marques de leur premier propriétaire, ont été trouvées à l'étalage du magasin. Toutes ces circonstances rendent impossible l'accusation de recel, et la femme Jacques a cruellement expié la négligence qui l'a portée à ne pas inscrire, par pure condescendance pour Labrue, les objets que celui-ci lui vendait.

M. Sully-Leyris a plaidé ensuite pour Engerer, et il a successivement combattu toutes les charges de l'accusation, et elles sont nombreuses, dirigées contre Engerer, dont il a demandé l'acquiescement.

Après lui, M. Cauvain a présenté la défense de la femme Chamalet. Cette accusée a toujours ignoré la position judiciaire de Bosselier, le seul qui l'accuse, et dont les déclarations, à bon droit suspectes, ne peuvent entraîner la condamnation d'une femme que les attestations les plus honorables viennent défendre jusque sur le banc des assises.

M. le président n'a pu prononcer la clôture des débats, parce que son résumé et la délibération nécessairement fort longue suivant immédiatement, l'arrêt n'aurait pu être rendu que vers deux ou trois heures de la nuit. La séance a donc été renvoyée à demain neuf heures et demie pour le résumé, la délibération et le verdict.

COUR D'ASSISES DU LOIRET.

(Présidence de M. Porcher.)

Audience du 25 octobre.

ATTENTAT CONTRE UNE JEUNE FILLE. — INCIDENS. — FAUX TÉMOIGNAGE.

Cette affaire a été signalée par de graves incidens qui ont nécessité le renvoi à une autre session.

Le 24 mai dernier, la fille Espérance Régigne arrive tout éplorée et les cheveux en désordre chez le pasteur de Bou: elle tenait d'une main son bonnet, et de l'autre son poignet brisé en plusieurs morceaux.

La famille du pasteur se presse autour d'Espérance: on lui demande la cause de cette profonde et vive émotion: « Je viens, répond-elle, d'être violemment outragée par Jean-Marie Tollet, le pêcheur; il a voulu exercer sur moi d'inflames violences; une lutte s'est engagée entre nous; je parvins à me dégager de ses bras, et c'est à la rapidité de ma fuite que je dois mon salut. » Pendant qu'elle parlait du danger qu'elle venait de courir, on lui fit remarquer sur son fichu de cou une petite tache de sang; elle répondit qu'au moment où Tollet avait voulu l'embrasser, elle l'avait mordu jusqu'au sang.

Par suite de l'instruction, Tollet a été renvoyé devant la Cour d'assises.

Appelé aujourd'hui à s'expliquer, Tollet repousse formellement cette accusation, et prétend au contraire qu'étant dans son bateau pour se mettre à l'abri d'une averse, il a vu la fille Régigne entrer dans sa cabane; qu'après l'orage il s'y est rendu lui-même, et s'est aperçu qu'une petite corde lui avait été volée. Il s'est rendu à l'endroit où la fille Régigne lavait du linge, et ayant aperçu sous le paquet de linge la corde volée, il a voulu s'en emparer; mais la fille Régigne a fait des efforts pour l'empêcher de la reprendre: une lutte s'est engagée entre eux, et la jeune fille a fini par prendre la fuite en toute hâte.

Trente témoins ont été assignés.

La fille Régigne est appelée; elle persiste avec fermeté dans ses déclarations.

La femme et la fille du pasteur déclarent que la fille Régigne est arrivée dans leur maison tout en pleurs et échevelée, et qu'elles n'ont pas voulu l'accompagner à la Loire, dans la crainte d'y retrouver Tollet.

Le témoin Robin: J'ai vu Tollet le 22 mai; il avait une blessure à la lèvre; il m'a dit qu'il s'était fait cette blessure la veille en voulant éteindre un commencement d'incendie qui s'était déclaré dans sa cabane. Deux jours auparavant, Tollet n'avait aucune blessure à la lèvre.

Tollet: Robin dit des mensonges; il m'en veut, Monsieur le président; il a contre moi une haine profonde.

Le docteur Alibrant déclare que le jour de la fête de Bou, antérieurement à l'événement, il a remarqué qu'il avait au milieu de la lèvre une blessure qui ressemblait à une gerçure élargie. Sur l'invitation de M. le président, le docteur s'approche de Tollet, et remarque sur sa lèvre les traces de deux cicatrices.

Le témoin Fouqueau, ancien adjoint de Bou, déclare que Tollet l'avait chargé d'arranger l'affaire. « Tollet, ajoute-t-il, n'a pas une bonne réputation: il est violent, emporté; la fille Régigne est au contraire une honnête personne. »

Le témoin Leduc, dit Michelet, fait une déposition dans le sens du système de Tollet; il prétend être arrivé de voyage le 21 mai, à neuf heures du matin. A onze heures, il s'est rendu avec le sieur Jobet sur les bords de la Loire, et là il a vu Tollet, avec lequel il est resté pendant longtemps.

M. le président: Leduc, sachez que vous parlez sous la foi du serment, que vous devez à la justice toute la vérité, et que si vous ne la disiez pas vous vous exposeriez comme faux témoin à une peine très grave.

Leduc: Je dis la vérité, et je persiste dans ma déposition.

M. le président: Nous allons tout à l'heure vous confronter avec d'autres témoins qui diront que vous leur avez déclaré que vous ne saviez rien.

Leduc: Comme vous voudrez; moi, je dis la vérité.

M. le président: Fille Régigne, vous persistez dans votre déclaration?

La fille Régigne: Oui, Monsieur, je persiste.

Le témoin Jobet fait la même déposition que Leduc, et en tout conforme aux allégations de Tollet.

M. le président: Jobet, dites-vous bien la vérité? Prenez garde de mentir à la justice, car le faux témoin est sévèrement puni.

Jobet: J'ai dit la vérité.

Après une courte suspension, l'audience est reprise. On introduit le témoin Besnard.

Besnard: J'ai rencontré un jour Leduc, qui m'a dit: « Mon maître Tollet est accusé de vilaines choses, mais moi je ne sais rien de tout cela. »

L'accusé: Demandez au témoin s'il n'a pas à se plaindre de moi.

Le témoin, après un peu d'hésitation: Ce que je vais dire n'a rien de relatif au débat; mais puisque Tollet lui-même m'engage à parler, je parlerai: un jour Tollet était venu chez moi, et ayant trouvé ma femme seule, il a voulu se porter envers elle à des excès.

M. le président, à l'accusé: Mais ce fait parle contre vous, et c'est assez maladroite de votre part de forcer ainsi le témoin à rompre le silence.

Le témoin Leclerc fait les mêmes déclarations que le précédent témoin.

Le témoin Benardeau, ancien maire de Bou, a reçu des plaintes contre Tollet.

M. le président: Avez-vous quelquefois entendu dire que Tollet ait voulu exercer des violences sur des femmes? — Oui, Monsieur le président, quelquefois.

D. Avez-vous entendu la conversation tenue entre Leduc, Leclerc et son fils? — R. Oui, Leduc a dit que Tollet était en prison, mais qu'il n'y resterait pas longtemps, parce que lui Leduc avait vu Tollet arracher une corde à la fille Régigne.

Le témoin David est venu le 2 juin à Orléans avec Leduc, et celui-ci lui a dit qu'il ne connaissait rien de l'affaire Tollet; le témoin ajoute: Leduc m'a encore dit que Tollet comptait que lui Leduc lui servirait de témoin pour déclarer qu'il avait vu la fille Régigne voler la corde dans la cabane; mais moi je ne veux pas, ajoute Leduc, parce que je n'ai rien vu et que j'étais absent.

Leduc est rappelé; il oppose au dire du témoin d'énergiques dénégations.

David: Comment, malheureux, tu nies? c'est donc moi qui mens?

M. le président: Il est certain que l'un de vous deux est un menteur.

L'accusé: David m'en veut, parce que tous les jours nous sommes en discussion pour la pêche, je l'ai pris souvent en contravention.

Persillard, marinier: Leduc est venu chez moi, je ne sais plus quel jour, et m'a dit que Tollet voulait qu'il lui servît de témoin, mais qu'il avait répondu: « Moi, je ne veux pas; d'abord parce que je ne sais rien, et ensuite j'ai vu à Orléans, au Tribunal, qu'on condamnait les faux témoins à la prison, et je ne veux pas me mettre dans ce cas-là. »

Le témoin David déclare en outre que le sieur Jacques Maupail lui a rapporté que le 21 mai, jour de la tentative faite par Tollet, il avait vu Leduc à Pont-aux-Moines, entre onze heures et midi, et qu'il lui avait parlé.

Leduc donne un démenti à Persillard, et prétend qu'il ne lui a jamais rien dit au sujet de l'affaire Tollet; il persiste énergiquement dans toute sa déposition.

M. Gaudry, défenseur: Il reste maintenant à prouver que le sieur Maupail dit vrai, et que Persillard rapporte exactement ce qu'il dit avoir entendu: il reste aussi à prouver que Leduc est arrivé chez lui à neuf heures du matin ou à midi.

L'accusé: Messieurs, Persillard m'en veut, parce que j'ai déposé contre son fils dans une certaine affaire que Persillard ne connaît que trop.

Le témoin: C'est vrai, mais je jure que je n'en veux pas à Tollet.

Il s'engage entre Tollet et le témoin une vive dispute à laquelle M. le président met fin. Ce magistrat les fait taire, et fait rappeler le sieur Benardeau pour lui demander des renseignements sur la moralité de Persillard.

M. Benardeau: M. Persillard est un parfait honnête homme.

La femme Persillard déclare à son tour que Leduc a dit qu'il ne savait rien de l'affaire Tollet, parce que le jour de la tentative il était arrivé de voyage et qu'il était resté chez lui.

Leduc est rappelé, et persiste dans ses dénégations. La femme Mappillet, nièce de Persillard, fait absolument la même déposition que le précédent témoin.

On confronte le témoin avec Leduc et la femme Persillard pour savoir si Leduc est venu le lundi 22 mai chez Persillard; Leduc nie, et les deux autres témoins affirment.

La fille Gaujon déclare n'avoir pas vu Leduc et Jobet sur les lieux de la tentative au moment où ces deux témoins prétendent s'y être trouvés.

M. le président fait venir Leduc et Jobet, et leur dit: « Il y a dans cette affaire des faux témoins; si vous dites la vérité il est de votre devoir de persister dans vos dépositions; mais si vous mentez à la justice, il est encore temps de vous rétracter: réfléchissez à votre position. »

Leduc et Jobet: Nous persistons, car nous disons la vérité.

M. le président: Greffier, lisez l'article du Code pénal qui punit le faux témoignage (la peine est de cinq à vingt ans de travaux forcés).

M. le président renouvelle ses exhortations; les témoins maintiennent leurs affirmations.

M. Sénéca, avocat-général, se lève, et prend des réquisitions contre Leduc et Jobet comme faux témoins.

La Cour rend, séance tenante, un arrêt par lequel elle ordonne l'arrestation de ces deux témoins.

M. l'avocat-général demande le renvoi de l'affaire à la session prochaine.

M. Gaudry combat les conclusions de M. l'avocat-général en disant que pour lui il n'aura pas besoin d'avoir recours au système de défense de l'accusé; il prouvera simplement que l'acte qu'on reproche à Tollet n'est pas un attentat à la pudeur tel que le définit la loi, et que d'ail-

leurs il serait trop cruel de prolonger de plusieurs mois peut-être la captivité déjà si longue de l'accusé.

La Cour ordonne le renvoi de l'affaire à la session prochaine.

Deux gendarmes s'emparent de Leduc et de Jobet pour les conduire en prison. Ceux-ci ne semblent nullement effrayés de la grave mesure qu'on vient de prendre contre eux, car tous deux quittent la salle en riant.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

PAYS DE GALLES

(COMMISSION SPÉCIALE SÉANT À CARDIFF.)

Présidence de M. le baron Gurney.

Audiences des 26 et 27 octobre.

PROCÈS DE JOHN HUGHES, dit Rebecca.

Une commission spéciale, composée de M. le baron Gurney et de M. Creswell, juge, a été chargée de tenir les assises pour le jugement des affaires relatives aux troubles qui depuis si longtemps affligent le pays de Galles.

Les accusés sont divisés en six catégories, comprenant chacune divers chefs d'inculpation pour tentative de meurtre contre le capitaine Napier, l'un des agents de la force publique; pour destruction des barrières et bureaux de péage, et autres attentats contre les personnes et les propriétés.

M. le baron Gurney a ouvert la session du grand jury par un discours qui a retracé toutes les circonstances criminelles de ces actes.

Le chef du grand jury, en apportant un vote affirmatif sur les mises en accusation, a exprimé le vœu que l'excellent discours de M. le président fût publié par la voie de l'impression. M. le baron Gurney a déferé à ce désir.

Suivant l'usage, les accusés ne doivent paraître que l'un après l'autre devant le jury de jugement.

John Hughes a été soumis le premier aux débats comme chef de la bande qui a, le 6 septembre dernier, commencé la démolition et la destruction d'une maison dans la paroisse de Llandilistalybot, appartenant à Thomas Bullen et William Lewis, tous deux fermiers du droit de péage.

L'accusé porte le bras en écharpe. Il a été blessé d'un coup de carabine, à la tête des insurgés, où il se trouvait habillé en femme pour jouer le rôle de Rebecca. C'est un jeune fermier de très bonne mine d'une taille athlétique, mais d'une physionomie fort douce.

M. Hill, conseil de l'accusé, a récusé la liste entière du jury, comme n'ayant pas été dressée par le shériff avec l'impartialité requise.

L'attorney-général et le solliciteur-général ont combattu au fond et en la forme ces conclusions. Ils ont affirmé que le shériff avait apporté dans le choix des jurés toute la maturité exigée par ses devoirs, et fait observer qu'au surplus le droit de récusar un jury en masse n'appartient qu'à la couronne. L'accusé ne peut exercer que des récusations particulières.

M. le baron Gurney et M. Creswell son assesseur, opinant à haute voix, ont déclaré ces conclusions non-recevables.

Le protonotaire a mis dans une urne des cartes contenant les noms des jurés, et a procédé au tirage.

A mesure que le nom d'un juré sortait de l'urne, il était répété à haute voix par le sous-shériff.

Beaucoup de récusations ont été faites par la couronne, surtout parmi la classe des fermiers. Le conseil de l'accusé a récusé très peu de jurés.

M. l'attorney-général a dit: « L'état d'agitation qui déssole la principauté de Galles a appelé dès les premiers moments toute l'attention des officiers de la couronne chargés de l'administration de la justice; ils ont dû provoquer contre ses auteurs la vindicte des lois du pays. »

L'acte du Parlement qui prononce la pénalité sur cette matière date du règne de George IV. Toutes personnes convaincues de s'être assemblées tumultueusement à l'effet de détruire une maison, une habitation, ou un édifice public, de quelque nature que ce soit, sont déclarés coupables de félonie. Ce crime était autrefois puni de mort, mais depuis plusieurs années notre législation pénale a été fort adoucie.

Vous auez, Messieurs, à décider si le fait imputé à John Hughes rentre dans l'application de cette loi. Le débat oral vous fera connaître les désordres que la société doit à jamais déplorer.

Dans la nuit du 6 au 7 septembre, entre minuit et une heure du matin, deux cents individus environ, dont un grand nombre à cheval, se sont portés sur le bureau de péage de Pontardulais. Quelques-uns de ces hommes étaient travestis en femmes, et ils avaient le visage barbouillé de noir, beaucoup d'entre eux avaient des fusils. Ils ont tiré des coups en l'air, et des traces de plomb sur les murailles prouvent que ces armes étaient chargées à balle. Les insurgés étaient en outre armés de marteaux de forge, de merlins et de pioches. A l'aide de ces instruments ils ont brisé les portes et les fenêtres. La maison aurait été renversée de fond en comble sans l'intervention du capitaine Napier à la tête de la force armée.

Plusieurs témoins prouveront non seulement la présence de John Hughes, mais encore son intervention active à cette scène de désordre. Le capitaine Napier vous dira que John Hughes était aussi barbouillé de noir, et dans le costume de la mère Rebecca, le chef imaginaire que se donnent les auteurs de ces troubles.

Le brave capitaine Napier a tiré, non sur la personne de l'accusé, mais sur son cheval, afin de lui rendre la fuite impossible. John Hughes est tombé de cheval, mais il s'est relevé, et a voulu continuer la lutte. C'est pendant cette résistance désespérée qu'une balle tirée par une arme à feu lui a fracassé le bras.

Les insurgés ont fait feu à leur tour sur les gardes de police; ceux-ci ont répondu par un feu de peloton qui a dispersé les émeutiers.

Au milieu de la confusion John Hughes a été pris, reconnu à ses vêtements, et conduit au bureau de péage. On a trouvé sur lui une certaine quantité de poudre. Deux poires à poudre, une ceinture garnie de balles, des capsules

pour celles de la reine. D'ailleurs, sujettes de la grande Catherine, qui du fond de son vaste empire encourageait par ses promesses et par des marques non équivoques de son approbation les efforts des princes français pour former une armée et organiser la coalition des souverains étrangers, on pouvait voir sans étonnement qu'elles voulaient, au milieu de la fermentation générale et de l'incertitude des événements, retourner dans leur pays.

On arrangea donc que la reine, faisant coïncider son départ avec celui de ces dames étrangères, serait munie d'un passeport du roi sous le nom de l'une d'elles. Ce fut pour la baronne de Korff qu'on rédigea ce passeport.

M^{me} la baronne de Korff prit aussi sur elle de commander la voiture destinée à emmener la famille royale. Le succès de ce voyage dépendait du mystère qu'on mettrait à la préparation et à l'exécution; et cependant on ne put se résoudre à abandonner des formes si scrupuleusement observées à cette époque dans les actes les plus minutieux de la vie des princes: on voulut une voiture qui ne fût pas indigne de la famille royale de France.

Bien que M^{me} la baronne de Korff put affecter un grand train, il lui parut qu'elle ne pouvait pas faire croire aux ouvriers que cette voiture était pour elle. Elle se présenta au carrossier comme chargée de la commission de faire faire pour la Russie une berline de voyage, montée à ressorts, et pouvant tenir six personnes en cas de besoin, trois sur le banc de devant, et trois sur le banc de derrière (1).

C'était le 22 décembre 1790 que cette commande était faite, et M^{me} de Korff voulait qu'elle fût exécutée à la fin de février; car, disait-elle, on est très pressé (2).

Le carrossier lui fit l'observation que jamais ses ouvriers ne pourraient aller aussi vite, les jours étant très courts et les frois pouvant survenir; il lui disait aussi qu'il fallait faire choix de l'étoffe avec laquelle on garnirait la voiture. M^{me} de Korff se rendit à ces motifs de retard dans l'exécution des ordres qu'elle donnait; il fut convenu qu'un monsieur qu'elle avait chargé de surveiller le travail des ouvriers lui remettrait un des échantillons que le carrossier enverrait à M^{me} de Korff, et qu'elle désignerait ainsi l'étoffe dont elle aurait fait choix. Ce ne fut que le surlendemain 24, que ce choix fut fixé.

Cependant l'impatience de M^{me} de Korff était grande; et revenant sur l'espèce de consentement qu'elle avait donné à ce que les travaux ne fussent pas suivis avec toute l'activité qu'elle avait exigée d'abord, elle écrivait au carrossier le 6 janvier:

» En relisant ma lettre de commission, je vois qu'on est si pressé que je crains que si nous gagnions le mois de mars on pourrait nous planter là avec notre voiture, ce qui ne nous arrangerait ni l'un ni l'autre. Ayez donc la complaisance de mettre vos ouvriers après sans relâche pour hâter le moment de la livraison, sans pourtant faire tort à la solidité; cela vous sauvera tout désagrément comme aussi à votre servante, baronne de KORFF. » (3)

Cette invitation produisit l'effet désiré; le chef d'atelier déploya une grande activité; la personne désignée pour surveiller la construction de la voiture, c'est-à-dire M. de Fersen lui-même, allait souvent l'exciter encore; et bientôt ce te voiture fut terminée; et pourtant, malgré toute la célérité qu'on y mit, « elle ne fut en état de rouler que le 12 mars (4). »

Cependant M^{me} de Korff s'inquiétait du prix que pourrait coûter cette voiture. Elle envoya demander au carrossier un aperçu de ce qu'elle lui devait; Jean-Louis s'empressa de l'aller trouver, et lui dit que son mémoire s'élevait à la somme de 5,000 livres, mais qu'elle serait dépassée si on exigeait des accessoires qu'il n'avait pas prévus (5). Le 12 mars, M^{me} de Korff alla elle-même visiter la voiture, elle en parut satisfaite, et demanda au carrossier le mémoire de ce qui lui était dû définitivement, afin qu'elle pût le solder promptement (6); celui-ci le lui remit le 26 mars; il s'élevait à 5,944 livres (7).

Malgré l'empressement de Mme de Korff à obtenir le mémoire pour effectuer le paiement, elle ne donna qu'un acompte de 2,600 francs (8). Mme Korff, la famille royale et M. de Fersen partirent sans que le mémoire fût entièrement acquitté.

Ce devait être une fort belle voiture de voyage, car 5,944 livres représentaient une somme bien importante en 1791; elle réunissait à la vérité la richesse à la solidité; à l'intérieur les décorations les plus luxueuses, les dispositions les plus délicates et les plus recherchées dissimulaient les dispositions utiles aux nécessités matérielles de la vie; le filet de l'impériale était décoré de tresses et de torsades en soie; des poches portatives et attachées aux portières pouvaient contenir les objets les plus usuels dans le cours du voyage; des matelas couverts de taffetas et de maroquin appuyaient de chaque côté les voyageurs, les coussins sur lesquels ils étaient assis couvraient des coffres d'aisances, et des vases de nuit en cuir vernis; on avait pratiqué deux cuisinières garnies de leurs ferrures; des lanternes à réverbères, bien qu'on fût à une époque de l'année où les nuits sont fort courtes (Rabaud Saint-Etienne fait observer que la nuit du 20 juin est la plus courte de l'année), brillaient à l'avant-train; deux fortes vaches couvraient l'impériale; on avait attaché à cette voiture une enrayeuse, une courroie de liasse et deux fourches ferrées pour la maintenir dans les montagnes. On avait adapté au train de derrière une cantine en cuir pouvant contenir huit bouteilles de vin. Le siège du cocher, garni d'un couvre-genoux et de poches en cuir, était placé sur une ferrure, contenant tous les ustensiles dont on pourrait avoir besoin en cas d'accident (9).

L'impatience manifestée par M^{me} de Korff pour obtenir du carrossier la livraison de la voiture, rapprochée du jour où ce départ s'est effectué, démontre que de grandes hésitations avaient eu lieu, et que la famille royale avait été souvent empêchée, par la crainte d'être découverte, de se mettre en voyage. Car, d'un côté, M^{me} de Korff faisait raccommodez sa propre voiture dès le mois d'avril; elle la demandait promptement, son départ, disait-elle, devant être prochain (10); cependant elle ne partait pas. Le 6 juin était enfin fixé par elle pour son départ et celui de sa mère; mais une indisposition subite, feinte ou réelle, empêcha ces dames de monter en voiture, et ce ne fut que le 17 juin, à six heures du soir, trois jours avant la reine, qu'elles quittèrent Paris.

Cependant cette voiture demandée avec tant d'empressement pour la fin de février, prête et en état de faire route le 17 mars, ne fut emmenée que le 19 juin des remises du carrossier pour aller à l'hôtel habité par M. de Fersen. Mais il fallut l'essayer; M^{me} de Korff exigea que cette précaution fût prise, et le 4 juin, en effet, on la chargea de 500 pesant: on y plaça cinq personnes, on l'attela de quatre chevaux, et on la conduisit jusqu'à Châtillon, près Paris. Ce ne fut qu'après cette épreuve que M. de Fersen en prit livraison; il voulut qu'on lui apportât en même temps deux selles de poste à l'anglaise et deux foyets de courriers. Le lendemain dimanche, à cause des embarras qui, dans le jour, s'opposèrent à la circulation dans la rue du Bac et sur le Pont-Royal, ainsi que le fit observer le carrossier lui-même (1), cette voiture fut conduite chez M. de Fersen.

On n'avait pas pris le soin de la faire remiser, on l'avait laissée dans la cour; on dit même que la curiosité publique était vivement excitée par l'élégance de sa forme et le fini de son exécution, et qu'on allait la regarder avec empressement. L'artiste, peut-être pour jouir du plaisir secret d'entendre vanter son ouvrage, se rendit à l'hôtel que M. de Fersen habitait. « Il vit la voiture exposée à l'air, et « craignit qu'elle ne souffrit des injures du temps. » Il en fit l'observation au cocher, et celui-ci lui répondit qu'il comptait partir le soir du même jour ou la nuit, et que peut-être M. de Fersen lui-même partirait avec lui (2). Peu satisfait de cette explication et jaloux de son ouvrage, il se rendit auprès de M. de Fersen, et lui fit l'observation qu'il avait faite à son cocher. M. de Fersen le ramena en lui disant qu'il allait ordonner que l'on conduisît la voiture le soir même chez les personnes qui devaient aller en Russie (3).

A six heures du soir, en effet, M. de Fersen donna ordre à son cocher de conduire la berline rue de Chichy, chez M. Crawford; ce domestique exécuta cet ordre, et fut accompagné d'un jeune homme, qu'on sut depuis être attaché au service d'un homme d'affaires de M. le comte d'Artois (4).

On comprend que dans une circonstance aussi décisive tous ceux qui ont une part égale à la même infortune désirent ne pas se séparer. Le roi ne voulait pas quitter Paris laissant derrière lui la reine et ses enfants; ni lui ni la reine ne voulaient abandonner M^{me} Elisabeth, et celle-ci, dont le dévouement a commencé avec la révolution, a bravé la captivité et l'échafaud même, ne pouvait abandonner son frère au moment où il allait s'exposer à de nouveaux dangers. C'était donc un point bien important que de s'être procuré une voiture assez vaste pour contenir tant de personnes; mais il fallait encore s'assurer des moyens de se réunir au moment du départ.

Les appartements de M^{me} Elisabeth ne communiquaient avec ceux du roi et de la reine que par des corridors destinés à desservir les appartements dans des temps ordinaires et où l'étiquette la plus sévère était observée. Depuis le retour de Versailles, le roi et sa famille étaient l'objet d'une surveillance devenant chaque jour plus active. Leur maison militaire avait été singulièrement réduite; leur garde du corps supprimée; la garde nationale faisait le service dans leurs appartements. Pendant le jour, les officiers commandant les différents postes allaient recevoir le roi, la reine, M^{me} Elisabeth, à la sortie de leur voiture, et les conduisaient jusque chez eux (5), sous prétexte sans doute de leur rendre les honneurs dus à leur rang, mais en réalité pour exercer une surveillance qui se traduisait en procédés de la nature la plus injurieuse, car rentrés, et la nuit venue, le roi, la reine et M^{me} Elisabeth étaient enfermés, et les gardes mettaient un matelas en travers des portes, afin qu'ils ne pussent sortir qu'en passant sur le corps de ces derniers (6).

Le 20 juin surtout la surveillance devait être et était plus grande encore, le bruit d'une fuite préméditée (7) s'étant répandue dans le public.

Le 19 juin, un citoyen faisant partie d'un de ces groupes qui se formaient alors journellement au Palais-Royal, et dans lesquels on s'entretenait souvent avec passion des événements de la journée et de ceux qui se préparaient, fut invité par une dame à la suivre. Il la suivit jusque sous une porte cochère de la rue Neuve-des-Petits-Champs, près le Perron; là elle lui révéla qu'elle avait connaissance par certaines personnes attachées au service des dames de France, que des serruriers avaient travaillé à force afin de mettre en état des voitures qui devaient le lendemain matin faire sortir secrètement de Paris Monsieur le Dauphin et Madame Royale, et que le lendemain aussi, dans la matinée, le roi devait les suivre. Celui auquel cette dame faisait cette confidence l'arrêta aussitôt et la conduisit au corps-de-garde du Trésor national; il rapporta aux gens de la garde tout ce qui venait de lui être raconté, et celle-ci confirma son récit, en répétant ce qu'elle lui avait dit. Les hommes composant le poste furent d'avis de la conduire à l'officier de service aux Tuileries; mais elle les supplia en grâce de n'en rien faire, parce que, disait-elle, étant très connue au château cela lui ferait un tort considérable.

Comme il n'y avait point alors d'officier à ce poste, on laissa aller cette dame, mais celui qui l'avait amenée au corps-de-garde et toutes les personnes témoins de ce qui venait de se passer, convinrent qu'elles en feraient tout le champ leur rapport chacun dans leurs sections. L'un d'eux demeura dans celle du Jardin-des-Plantes; il ne manqua pas de faire sa déclaration, le soir même, au commissaire de police de son quartier, qui, le lendemain, en envoya une expédition à l'administrateur de la police de Paris (8).

Le même jour, un limonadier de la rue Neuve-Saint-Marc se présentait chez le commissaire de police de la section pour lui faire part du fait suivant: Il occupait en qualité de garçon un jeune homme marié à une femme de service de madame de Provence, belle-sœur du roi. Ce jeune homme vivait assez mal avec sa femme; cependant il fut, la voir un jour (le 18 juin), et celle-ci lui confia que Monsieur et Madame, frère et belle-sœur du roi, allaient quitter Paris, et que le roi serait peut-être de la partie. Cet homme exigea qu'on l'emmenât; sa femme en parla à madame la comtesse de Provence, et celle-ci, redoutant les suites de l'indiscrétion qui venait d'être commise, dit: Eh bien! je l'emmènerai. Aussitôt que le garçon limonadier eut la certitude d'accompagner M. le comte de Provence, il alla trouver son maître, et lui dit de se précautionner d'une autre personne pour le service de son établissement, et il lui annonça qu'il ne le quittait que pour suivre sa femme, dont le départ avec monsieur et madame de Provence était arrêté, et il ajouta que le roi partait aussi. Le limonadier s'empressa de faire la déclaration des confidences qu'il venait de recevoir (9).

Tous les yeux étoient donc ouverts le 20 juin sur les actions et sur les démarches des membres de la famille royale.

- (1) Déposition de Jean-Louis, carrossier, 57^e de l'information.
- (2) Idem.
- (3) Pièce cotée 10^e.
- (4) Idem.
- (5) Idem.
- (6) Idem.
- (7) Idem.
- (8) Déposition de Balthazar Sapel, cocher de M. de Fersen, 40^e de l'information.
- (9) Déposition de Dubois, capitaine de la 2^e compagnie de la section du Roule.
- (10) Dépositions de Dubois, capitaine, et de Jean-Claude Mercier et de François Chauveau, grenadiers soldats de la 6^e division.
- (11) Déposition de Dubois.
- (12) Procès-verbal du 20 juin 1791, coté 60.
- (13) Dénonciation de Decoste, coté 261.

Ces pour cela sans doute qu'on arrêta des paquets appartenant à M^{me} Elisabeth au moment où elle voulait les faire sortir de chez elle (1), et qu'on semble avoir augmenté le nombre des hommes de service dans son appartement, car il y eut dans la journée et pendant toute la nuit devant sa porte un officier, deux grenadiers, quatre chasseurs et un sergent, et le soir le matelas du grenadier Mercier fut mis en travers de cette porte aussitôt qu'elle fut fermée à clé (2), et ce militaire y passa la nuit tout entière (3).

Tous ces moyens de surveillance étoient bien connus de la famille royale; elle savait qu'un départ pendant le jour étoit impossible. Et comme elle ne pouvait se réunir pendant la nuit et passer d'un appartement à un autre en suivant les voies de communication ordinaires, il fallut préparer des issues secrètes.

Dès le mois de janvier précédent on avait pratiqué dans la boiserie de l'appartement de M^{me} Elisabeth; une porte si artistement faite qu'il étoit difficile qu'on s'aperçût de son existence à moins d'en faire une recherche exacte (4); elle donnait sur un petit escalier conduisant à une voûte qui séparait cet appartement de celui de la reine; il existait encore une autre porte difficile à découvrir (5), à l'une des extrémités du lit de M^{me} Elisabeth; elle communiquait par un cabinet noir à la salle des gardes. La première de ces portes avait été préparée pour des entrevues secrètes, et il est probable que c'est par là que M^{me} Elisabeth s'est réunie à la reine dans la nuit du 20 au 21 juin 1791 (6).

Cette conjecture fut confirmée par un examen plus attentif de ces portes; elles s'ouvraient à l'aide de clés ployantes qu'on pouvait porter sur soi sans la moindre gêne, et enfin elles étoient si parfaitement rapportées aux panneaux de la boiserie, et se fermaient si hermétiquement, qu'on ne les eût découvertes qu'avec la plus grande difficulté, quand même elles n'auraient pas été couvertes d'une tapisserie (7).

On avait aussi fait quelques dispositions à peu près semblables dans l'appartement de Madame fille du roi. Quinze jours ou trois semaines avant le départ, on avait commencé des changements qui ne furent terminés que le 15 ou le 16 juin. On avait agrandi cet appartement de deux pièces, destinées à la femme de chambre de la reine. Par ce moyen, on éloignait les gens de service de la chambre de Madame, et elle pouvoit entrer chez sa mère sans être aperçue comme auparavant (8). On avait donné un prétexte à ces changements dans la distribution de l'appartement de Madame: on disait qu'on « l'assainissait; qu'ainsi Madame aurait une chambre d'études, » qui lui manquait; qu'elle aurait, dans la salle servant d'antichambre, une salle à manger; qu'enfin les femmes de chambre et les valets de pied auraient un logement plus spacieux (9). Mais il est bien évident que toutes ces dispositions, coïncidant entre elles, révèlent une pensée de fuite remontant à une époque bien antérieure au 20 juin.

Enfin, on pensa à se ménager le moyen de passer par une porte abandonnée; et, pour s'assurer qu'elle ne serait pas surveillée, on imagina de placer devant elle un meuble qui, en la cachant à tous les yeux, la ferait oublier sans cependant former obstacle à ce que l'on pût en faire usage.

M. Bénard, inspecteur des bâtimens de la Couronne, commanda, dans le courant du mois d'avril 1791, une armoire au menuisier du roi. Elle s'ouvrait de deux côtés; au milieu se trouvait une séparation réglant de haut en bas, et dans toute la largeur, « cette planche de séparation » roulait sur une barre de fer fixée en haut, et était suspendue sur des roulettes pour qu'elle pût mouvoir plus facilement. Un coffre-fort dans lequel on pouvoit puiser des deux côtés régnait dans toute l'étendue de la partie inférieure de ce meuble. Chacun de ses aspects présentait l'apparence d'une bibliothèque dont les rayons étoient mobiles et placés sur des tasseaux à crémaillère. En enlevant les tablettes et en ouvrant la coulisse du milieu, « si cette armoire correspondait à une porte, on pouvoit, en passant à travers, s'introduire d'une pièce dans une autre, ou de l'intérieur du château à l'extérieur. (10) » Ce meuble, fait en bois de chêne plaqué en acajou, étoit très pesant; « il fut déposé au château, dans l'ancienne » salle de la Comédie-Française, donnant sur la cour des Tuileries; il y étoit encore peu de temps avant le départ du roi (11). Rien n'atteste qu'il doive être placé au nombre des moyens employés par le roi et sa famille pour sortir des Tuileries, mais il faut au moins le placer au nombre de ceux préparés pour la réussite de l'événement qui se préparait.

Lorsque toutes ces dispositions ingénieuses et indispensables furent prises, le roi pensa à se faire suivre par quelques serviteurs dévoués; car il fallait que lui et sa famille fussent conduits des Tuileries à l'endroit où une voiture devait les attendre, et de cet endroit à celui où la voiture commandée par M^{me} de Korff devait les recevoir. Il fallait aussi qu'ils fussent accompagnés pendant le voyage.

Déjà le roi étoit en rapports secrets avec M. de Bouillé. La famille royale n'avoit point à s'inquiéter de la volonté et de la discrétion des dames chargées de servir M. le Dauphin et Mme Royale; trois d'entre elles étoient à cette époque de service au château des Tuileries. L'une étoit Armande-Anne-Marie-Jeanne-Joséphine de Croy-d'Harvè, veuve de M. Louis-François Le Boucher de Tourzel; elle avoit le titre et remplissoit les fonctions de gouvernante des enfans de France. L'autre étoit Antoinette Chapuy; elle étoit épouse de Pierre-Edouard Brunier, médecin des enfans de France, et prenoit le titre et remplissoit les fonctions de première femme de chambre de Madame fille du roi. La troisième se nommoit Marie-Madeleine L'Echevin de Billy, étant épouse de Pierre-Edme de Neuville, porte-malles de Monsieur; elle prenoit le titre et remplissoit les fonctions de femme de chambre de Monsieur.

Ces trois dames ont donné dans le cours de la révolution tant de preuves de dévouement aux augustes personnes qu'elles avoient servies, que leur existence tout entière explique qu'elles ont dû être du voyage, et qu'on a pu ou leur en parler à l'avance, ou négliger de le faire, tant on devoit être assuré de les trouver prêtes à tout ce qu'on auroit exigé d'elles pour le salut de la famille royale. On ne peut donc attribuer à une dissimulation à peu près inutile la persistance qu'elles ont mise à déclarer n'avoir connu le départ qu'au moment même où il a été effectué (12).

La reine étoit ainsi assurée d'avoir aperçue d'elle, de sa belle-sœur, de ses enfans, pendant le voyage, et à son arrivée, trois de ses femmes, sur le dévouement et les soins

- (1) Déposition de Gerbeaux, allumeur de réverbères au château.
- (2) Dépositions de Dubois, de Chauveau.
- (3) Dépositions de Dubois, de Chauveau et de Mercier.
- (4) Déposition de Mercier.
- (5) Idem.
- (6) Idem.
- (7) Déposition de Dubois.
- (8) Déposition de Marie Radoux, femme de garde-robés d'atour de Madame, 29^e de l'information.
- (9) Interrogatoire de M^{me} Brunier.
- (10) Déposition d'Etienne, trompette, et de Bernard Molitor, menuisier et ébéniste du roi, 55^e et 58^e témoins de l'information.
- (11) Déposition de Pierre Lerare, apprenti menuisier, 47^e témoin de l'information.
- (12) Interrogatoires subis par ces dames les 5 et 7 juillet 1791.

affectueux desquelles elle pouvoit compter.

Le roi réclama le concours et l'assistance de trois hommes dévoués et courageux, dont l'un précédant la voiture en courrier, devoit faire préparer les relais, et les deux autres, placés sur le siège du cocher, devoient diriger sa marche et au besoin défendre la famille royale.

On les prit dans l'ancienne garde du corps. Ce furent MM. François de Valory, Melchior Dumoutier, et Jean-François Maldet.

La question s'est agitée de savoir si ces trois serviteurs ont été mis dans l'entière confiance des dispositions que la famille royale faisoit pour son départ.

M. de Valory, dans le Précis historique qu'il a publié, prétend avoir été initié à tout le secret du voyage; M. de Choiseul avance au contraire qu'aucun de ces officiers n'aurait connu le but du service que le roi réclamait d'eux (1); cette version est la seule probable; M. de Valory peut avoir suivi la pente naturelle de l'esprit humain, lorsqu'au cours de l'année 1823 il publia sa relation, et s'être exagéré à lui-même l'importance du rôle qu'il avoit joué en 1791.

Le témoignage de M. Dumoutier vient d'ailleurs à l'appui de la proposition de M. de Choiseul; il raconte que le vendredi 17 juin, sur le soir, passant dans les Tuileries, il rencontra « un homme qui l'aborda, en lui disant: — Je me rendais chez vous pour vous dire que le roi vous ordonnoit de lui aller parler; — sans autrement s'informer » quel étoit cet homme, ni remarquer son vêtement, » il le sui. Ce dernier l'introduisit dans le château, et le conduisit devant une porte, en l'invitant à l'ouvrir. M. Dumoutier l'ouvrit en effet; il se trouva devant le roi, et lui dit « qu'il se présentait à ses ordres. » (2) Alors le roi lui ordonna de faire faire un habit de courrier, de transmettre le même ordre à MM. Valory et de Maldet, et de se promener sur les quais du Pont-Royal, le 20, à neuf heures du soir, et de suivre un homme qui l'accosterait.

M. Dumoutier transmit à M. de Maldet et à M. de Valory l'ordre de se faire faire un habit semblable à celui qu'il devoit porter, et de se tenir: le premier, ainsi vêtu et en bottes, le lundi 20 juin, à neuf heures du soir, dans la grande cour du château; le second, le même jour, à la même heure, au Carrousel.

Deux de ces messieurs se présentèrent le lendemain, l'un après l'autre. Cher un tailleur marchand fripier, demeurant rue Saint-Honoré, en face des pères de l'Oratoire. Celui qui entra le premier fut M. Dumoutier; il étoit alors trois ou quatre heures de l'après-midi (3); il sembla ne pas vouloir être reconnu pour un garde du roi; il avoit une mauvaise chemise, un mauvais chapeau rabattu, un habit bleu assez mauvais doublé de blanc, des bas gris-fer rayés, et de gros souliers; mais il avoit « encore sur ses souliers des boucles d'argent d'uniforme, ce qui fit soupçonner au tailleur que celui qui se présentait dans sa boutique étoit garde du roi. (4) »

Il parait que ceux-ci se fournissaient ordinairement chez ce marchand, car M. Dumoutier ayant rappelé à ce dernier qu'il lui avoit, ainsi que son frère, acheté beaucoup de marchandises, le tailleur lui dit: « Vous êtes donc garde-du-corps? » M. Dumoutier répondit « en balbutiant et sans trop vouloir en convenir, qu'en effet il l'étoit. » Alors le tailleur lui montra un habit venant de la livrée de M. le prince de Conti, vendu en vertu du décret qui supprimoit ces sortes de costumes comme contraires au principe de l'égalité; et M. Dumoutier l'acheta moyennant 20 livres, à condition qu'il seroit disposé suivant les indications qu'il donna, c'est-à-dire que cet habit de couleur jaune devoit être doublé de bleu, coupé en forme de veste de chasse, qu'il porteroit des boutons de métal, seroit croisé, et qu'il lui seroit livré le surlendemain dimanche.

A peine M. Dumoutier étoit-il sorti, que M. de Valory entra dans cette boutique, et y fit la même commande.

Quant à M. de Maldet, il ne s'associa pas à l'imprudence de ses deux camarades; il se procura cependant un habit semblable; et tous trois, il est inutile de le dire, et on le verra d'ailleurs bientôt, furent exacts aux rendez-vous qui leur avoient été assignés (5).

On eut soin aussi de se procurer des voitures pour transporter jusqu'à la barrière Saint-Martin, où devoient les attendre la voiture de voyage, le roi et la famille royale, et les deux gardes-du-corps dont ils devoient être accompagnés, et celle destinée aux deux dames de service.

M. de Fersen acheta une chaise pour M^{me} Brunier et de Neuville, et loua leur postillonage, composé du postillon et de trois chevaux; il loua une remise pour le roi, la reine, M. le dauphin, M^{me} la dauphine, M^{me} Elisabeth et M^{me} de Tourzel; il se chargea de les conduire, et prit la place du cocher (6).

La voiture achetée et la remise furent déposés, pendant toute la journée du 20, chez M. de Fersen, et ce fut chez lui que le postillon se rendit, et que les trois chevaux loués furent attelés à la voiture de M^{me} Brunier et de Neuville (7).

E. BINDERET.

(La suite à un prochain numéro.)

- (1) Mémoire de Choiseul.
- (2) Interrogatoire de M. Dumoutier du 7 juillet.
- (3) Idem.
- (4) Déposition de Joseph Longpoix, tailleur, 40^e de l'information.
- (5) Dépositions de Joseph Longpoix et de Nicolas Chevreau, son garçon, 40^e et 41^e témoins de l'information.
- (6) Dépositions de Pierre et de François Lebas, loueur de voitures et postillon; interrogatoire de M^{me} de Tourzel.
- (7) Déposition de François Lebas, postillon.

Librairie, Beaux-Arts, Musique.

COMPTOIR CENTRAL DE LA LIBRAIRIE.

Nous publions aujourd'hui le deuxième extrait du catalogue général du COMPTOIR CENTRAL DE LA LIBRAIRIE. Cet extrait comprend les ouvrages de MM. Guillaumin, Charles Gosselin, Paulin, Dubochet, Mallet et Ce, et les almanachs; tous ces ouvrages, ainsi que ceux annoncés dans notre numéro du 26 de ce mois, sont mis sous les yeux et à la disposition du public dans plus de 500 dépôts répartis dans toutes les villes de France et dans les principales villes de l'étranger. Le consommateur n'est plus obligé, comme autrefois, d'attendre qu'on lui expédie de Paris, par l'entremise de son libraire, le livre qu'il lui convient d'acheter. Outre l'inconvénient des lenteurs et de l'augmentation de frais que cette nécessité entraînait, combien est-il souvent arrivé que tel ouvrage qu'on vouloit lire, on auroit voulu le voir avant de se décider à le faire venir? D'où il résultait qu'on ne le demandait pas au libraire, de crainte de le lui laisser après l'avoir vu, ou d'être forcé de le prendre parce qu'on l'avoit demandé. Aujourd'hui, rien de pareil n'arrive. Le système que le COMPTOIR CENTRAL a fondé offre les avantages d'une exposition permanente sur tous les points de la consommation, et la facilité de voir les livres, de les examiner sans obligation de les acheter, lorsque, après les avoir vus, on ne juge pas qu'ils répondent à l'idée que l'annonce en avoit donnée. Le libraire des départements n'est plus un simple commissionnaire: il devient ainsi un intermédiaire intelligent entre le producteur et le consommateur, offrant à celui-ci la responsabilité qu'il trouve lui-même dans une association puissante.

— Il parait en ce moment, au secrétariat du collège héraldique, un magnifique volume illustré, avec planches et blasons coloriés. Il se compose d'écritures fort variées, parmi lesquelles nous remarquons l'Armorial des cinq salles des Croisades, la Monographie de plusieurs ordres étrangers, avec la nomenclature des Français qui en sont décorés, etc. C'est un véritable monument élevé à l'archéologie nobiliaire, et destiné à faire une grande sensation parmi les familles nobles. (Voir aux Annonces.)

- (1) Déposition de Jean-Louis, carrossier, 57^e de l'information.
- (2) Idem.
- (3) Pièce cotée 10^e.
- (4) Idem.
- (5) Idem.
- (6) Idem.
- (7) Idem.
- (8) Déposition de Balthazar Sapel, cocher de M. de Fersen, 40^e de l'information.
- (9) Déposition de Dubois, capitaine de la 2^e compagnie de la section du Roule.
- (10) Dépositions de Dubois, capitaine, et de Jean-Claude Mercier et de François Chauveau, grenadiers soldats de la 6^e division.
- (11) Déposition de Dubois.
- (12) Procès-verbal du 20 juin 1791, coté 60.
- (13) Dénonciation de Decoste, coté 261.

